

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 avril.

ENREGISTREMENT. — OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE. — BILLETS A ORDRE.

L'acte, par lequel un débiteur consent une obligation hypothécaire pour sûreté d'un prêt déjà constaté dans des lettres de change, est passible du droit proportionnel de 1 fr. pour 100.

Cette question avait déjà été résolue en ce sens par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. V. 17 prairial an XII, 1^{er} février 1813 (rapportés à leurs dates dans la troisième édition du *Journal du Palais*), 20 août 1834, 34 mars 1835. — V. aussi plusieurs instructions du ministre des finances et décision de la Régie, ainsi que Roland et Trouillet, *Dict. de l'enregistrement*, v^o novation, n^o 2; Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistrement*, tome II, n^o 1012 et 1404.

L'arrêt solennel que nous recueillons, et qui a été rendu sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, confirme définitivement cette jurisprudence.

• Vu les articles 4, 68, § 1^{er}, n^o 6 et 69, § 3, n^o 3, loi 22 frimaire an VII;

• Attendu que, conformément à la règle générale établie par l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, l'article 69, § 3, n^o 3, soumis à un droit proportionnel de 1 franc pour 100 francs, les contrats, transactions, promesses de payer.... et tous autres actes ou écrits contenant obligations de sommes sans libéralités et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés;

• Attendu, en fait, que par acte notarié du 20 janvier 1831, le défendeur a déclaré affecter et hypothéquer au crédit de 6000 fr. à lui accordé par ordonnance du ministre des finances du 24 décembre précédent, une usine et ses dépendances, sur lesquelles il a consenti qu'il fût pris inscription pour garantie du prêt qui lui était fait au nom du Trésor royal;

• Que cet acte énonçant d'une manière explicite le prêt d'une somme de 6000 fr., pour sûreté duquel l'hypothèque était consentie, contenait virtuellement l'obligation de cette somme que, par la nature même du contrat, l'emprunteur était tenu de rendre au terme convenu;

• Que cette stipulation rentrait dès lors dans le cas prévu par l'article 69, § 3, n^o 3 de la loi du 22 frimaire an VII, et devait donner lieu à la perception du droit proportionnel de 1 fr. pour 100 fr.;

• Qu'à la vérité le jugement attaqué constate que le même jour, et pour le même objet, le défendeur a souscrit des billets à ordre; que de cette circonstance il ne résulte pas sans doute qu'il y ait eu novation ni substitution d'une dette à une autre; mais que les billets à ordre et l'acte notarié, quoique relatifs au prêt d'une même somme, ont formé les titres de deux obligations distinctes devant produire des effets différents; la première, commerciale, la seconde, hypothécaire et purement civile, diversement tarifées par la loi du 22 frimaire an VII; que chacune des obligations a donc son caractère propre; qu'elle subsiste indépendamment de l'autre, et ne peut être considérée comme son complément et son exécution;

• D'où il suit qu'en déclarant la Régie mal fondée dans sa demande en paiement du droit proportionnel de 1 pour 100 sur l'acte notarié du 20 janvier 1831, le jugement attaqué a fait une fautive application de l'article 68, § 1, n^o 6, et violé expressément les articles 4, 69, § 3, n^o 3, loi du 22 frimaire an VII.

• Casse. • (Plaidans, M^{es} Fichet et Ledru-Rollin.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 10 avril.

LE CASINO PAGANINI. — M. DE PETITVILLE CONTRE M. ROUSSEAU DE MELOTRIES.

Le besoin d'activité qui signale notre époque, a fait éclore par milliers des entreprises de tous les genres. On ne s'est pas contenté des richesses que la vapeur, la terre, le feu et l'eau offrent au travail et au génie de l'homme; on a quitté les sentiers battus de l'industrie pour exploiter un genre fantastique, idéal, qui consiste à présenter sous les brillantes couleurs de l'imagination, des rêves pour des réalités, un but inconnu, mais séduisant par sa nouveauté même, pour une combinaison savante et féconde en résultats. Ce qui doit étonner le plus, c'est qu'on ait rencontré parmi ces hardis novateurs, un homme de bonne foi, qui n'ait pas craint de compromettre dans des entreprises de cette nature, une position élevée, et une fortune considérable. Le procès dont nous rendons compte est un des épisodes de la désastreuse spéculation connue sous le nom de *Casino-Paganini*.

M. de Petitville, riche propriétaire, et grand admirateur des arts, avait commencé d'abord par s'associer avec un sieur Bettoni, pour créer le *Panthéon des nations*; c'était une pensée d'artiste qui consistait dans la formation d'une galerie de portraits de tous les grands hommes du monde. Ce monument, destiné à tant d'illustrations, ne s'éleva pas; quelques planches confectionnées à grand-peine restèrent en fond de magasin.

Cette entreprise succéda l'idée d'un *Cercle aristocratique*, qui ne fut pas plus de succès. Puis, M. de Petitville conçut la pensée du *Casino Paganini*, pensée malheureuse s'il en fut, car elle entraîna la ruine complète de son auteur. Il était facile de le prévoir à la simple lecture du prospectus publié alors, et qui paraît être l'œuvre d'un enthousiaste plutôt que le résultat du calcul d'un industriel. En voici le préambule:

« La société a pour objet l'exploitation d'un établissement musical et littéraire sous la dénomination de *Casino*. Elle se propose de concentrer dans cet établissement les plaisirs que peuvent offrir au

public et aux nombreux étrangers qui affluent à Paris, la musique, la danse, les beaux-arts, la conversation, la lecture, la promenade, et de mettre en même temps à leur disposition les délassements les plus utiles et les agréments les plus variés.

« Le Casino, établissement d'un genre tout nouveau qui manquait encore à la capitale, sera à la fois un cercle, un amphithéâtre pour des concerts et des bals, un élysée pour la promenade, une bibliothèque, un athénée, un musée, et même un atelier destiné à l'exécution d'ouvrages littéraires et artistiques qui seront publiés pour le compte des sociétaires. Le *Casino* sera établi dans un local magnifique, situé au centre de la promenade et dans le quartier le plus élégant. De brillants salons, un vaste jardin au milieu duquel a été élevé une salle de concerts décorée avec luxe, des galeries d'exposition, une riche collection de livres, d'estampes, avec leurs planches gravées par les plus célèbres artistes, un somptueux mobilier, des journaux, les publications périodiques de tous les ouvrages du jour les plus remarquables, etc., etc., etc. »

M. de Petitville consacra sa fortune tout entière à l'accomplissement de ces magnifiques promesses; mais l'entreprise était au-dessus de ses forces, et il dut succomber. Remontons maintenant à la cause du procès.

Une société par actions avait été formée pour l'exploitation du *Casino*; M. de Petitville en était le directeur-gérant et seul responsable, et M. Rousseau de Melotries l'administrateur révocable, avec un traitement de 6,000 fr. par an et 2 pour 100 dans les bénéfices nets.

Dès avant l'acte de société, M. Rousseau avait vendu à M. de Petitville un mobilier évalué 15,000 fr., et la propriété du journal *le Flâneur*, évalué 30,000 fr.; total, 45,000 fr., payables dans quatre ans, sous la condition d'une garantie hypothécaire. Ces objets devaient faire partie des apports de M. de Petitville dans la société.

Postérieurement, et par acte notarié du 3 février 1837, M. de Petitville se reconnut débiteur envers M. Rousseau de Melotries, d'une somme de 45,000 fr., pour argent prêté, dont 25,000 fr. sont énoncés comptés à la vue des notaires.

Une rupture ayant éclaté entre M. de Petitville et M. Rousseau, ce dernier, en vertu de l'obligation dont il était porteur, et à défaut de paiement des intérêts échus, fit saisir le mobilier du *Casino*. M. de Petitville demanda alors la nullité de l'obligation, comme étant le résultat du dol et de la fraude dont le sieur Rousseau aurait usé à son égard. Ses créanciers se joignirent à lui pour appuyer la demande en nullité qui reposait sur ce système que l'obligation notariée n'était que la reproduction sous une forme déguisée, de celle comprise dans l'acte de vente du mobilier et du journal *le Flâneur*; que le rapprochement des dates, des sommes, des termes de paiement, et des diverses clauses de ces actes, en faisait foi; d'où la conséquence que l'obligation devait être annulée s'il était démontré que l'acte de vente était entaché de dol et de fraude de la part du vendeur. A cet égard, on articulait différents faits tendant à établir 1^o qu'avant l'obligation M. Rousseau n'avait pas livré la moindre partie du mobilier par lui vendu, et que les livraisons par lui faites depuis étaient incomplètes; 2^o que le journal *le Flâneur* n'avait été acquis par M. de Petitville que sur l'assurance donnée par M. Rousseau que ce journal avait plus de six cents abonnés, et produisait 7 à 8,000 fr. de bénéfices par année, tandis qu'en réalité ce journal comptait à peine vingt abonnés et n'en avait jamais eu plus de trente-six; 3^o qu'enfin ce n'était qu'à l'aide de mensonges et de chiffres habilement groupés qu'on était parvenu à persuader à M. de Petitville, homme simple et confiant, que la valeur de ce journal était d'une importance de 30,000 fr.

On répondait, au nom du sieur Rousseau de Melotries, que l'obligation du 3 février avait une cause réelle, indépendante de la vente du mobilier et du *Flâneur*, vente consommée par le paiement du prix effectué par M. de Petitville; que si une portion du mobilier vendu restait à livrer par M. Rousseau, il était prêt à compléter la livraison. Quant au journal *le Flâneur*, c'était avec trop de légèreté qu'on avançait que ce journal était d'une valeur nulle. *Le Flâneur* était au contraire en bénéfice, il avait, quoi qu'on en ait dit, plus de six cents abonnés; si depuis il a cessé de paraître, c'est parce que M. de Petitville en a changé le titre, et l'a publié sous les noms de *l'Oasis* et du *Peignoir*. On ajoutait: M. de Petitville peut être un spéculateur malheureux, mais à coup sûr il a l'intelligence des affaires, et il a bien compris en achetant ce journal, qu'outre les bénéfices annoncés, il s'assurait le double avantage d'avoir à son service une feuille toute dévouée au succès du *Casino*, et de se procurer, au moyen des échanges habituels entre journaux, tous ceux que son prospectus promettait au public.

Le Tribunal de première instance, statuant sur ces débats, déclara simulée, quant à la cause y exprimée, l'obligation du 3 février 1837, laquelle ne pourrait valoir désormais comme constatant un prêt de 45,000 fr., mais seulement comme réalisant l'affectation hypothécaire promise par M. de Petitville, pour la vente à lui faite d'un mobilier de 15,000 fr., et du journal *le Flâneur* au prix de 30,000 fr. Le même jugement déclara valable la vente du mobilier, sauf à Rousseau de Melotries à en compléter la livraison; mais avant de faire droit, sur la demande en nullité de la vente du *Flâneur*, il ordonna la preuve des faits de fraude et de dol articulés.

Le sieur Rousseau de Melotries a interjeté appel de ce jugement. M^e Paillet s'est attaché d'abord dans l'intérêt de l'appelant, à repousser les reproches de dol et de fraude adressés à son client, et à établir en fait la sincérité de la cause exprimée en l'obligation dont il demandait que l'exécution fût ordonnée. En droit, il opposait trois fins de non recevoir résultant, 1^o de ce que l'acte authentique fait foi de ce qu'il renferme, et de ce qu'on ne peut prouver contre et outre son contenu; 2^o de ce que l'action en simulation n'est pas recevable de la part d'une partie qui aurait concouru à la simulation; 3^o et enfin de ce qu'il résulterait de certaines circonstances de la cause que M. de Petitville aurait sinon exécuté du moins ratifié l'obligation.

De son côté, M. de Petitville demandait par voie d'appel incident que la nullité de l'obligation fût prononcée dès à présent et sans enquête, les faits de dol et de fraude articulés se trouvant suffisamment démontrés par les pièces produites devant la Cour. Il soutenait, en réponse à l'appel principal, que l'action en nullité pour cause de dol et de fraude faisait exception aux principes de droit invoqués par l'adversaire et permettait l'admission des présomptions graves, précises et concordantes, et conséquemment la preuve testimoniale. Ces moyens ont été développés par M^e Ferdinand Barrot, dans l'intérêt du sieur de Petitville, et par M^e Delangle, au nom des créanciers intervenans.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-

général, a confirmé la décision des premiers juges et condamné chacun des appelans aux dépens de son appel.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 10 avril.

INTERDICTION DE M. ANATOLE PETIT, ANCIEN DANSEUR DE L'ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE.

C'était un brillant danseur qu'Anatole Petit, en 1815, lorsque l'empereur de Russie et le Roi de Prusse, applaudissaient en lui, à l'Opéra, le plus gracieux représentant de la danse française, les bouquets et les couronnes lancés de toutes parts venaient tomber à ses pieds, et lui, souriant dans l'ivresse du triomphe, il s'inclinait devant les braves et les applaudissements partis des plus jolies bouches et des plus belles mains. Le danseur bien-aimé des élégantes de 1815, a quitté le théâtre où il s'était élevé si haut; il est rentré dans la vie privée; il est devenu propriétaire, électeur, juré, chasseur de la garde nationale; mais en même temps il est devenu triste et sombre, et le regret de ses triomphes passés a conduit peu à peu le pauvre artiste à une folie dont les accès bizarres étaient révélés par M^e Léon Duval, avocat de la famille Petit.

Anatole avait épousé en 1815 M^{lle} Gosselin, une des plus séduisantes danseuses de cette époque. C'était plaisir que de voir Anatole et sa femme dansant un pas de deux. Pendant neuf ans ils dansèrent ensemble; l'accord le plus parfait avait toujours existé entre eux, quand les bizarreries les plus singulières, de la part d'Anatole, exigèrent les soins de MM. Esquirol, Blanche, Petros. Il fallait deux gardiens auprès d'Anatole dont la folie augmentait de jour en jour.

Voici la lettre qu'il adressait, le 7 décembre 1838, au prince royal :

A son altesse royale monseigneur le duc d'Orléans.

« Mon prince,

« Nous n'avons pas encore trouvé la possibilité de féliciter votre altesse royale à l'occasion de l'union qu'elle a contractée avec l'heureuse princesse devenue Française. Si vous daignez le permettre, M. et M^{me} Anatole, qui ont été honorés par sa majesté le roi de Prusse, et les princes de Mecklembourg, s'estimeraient très heureux d'obtenir la faveur de danser devant vous et notre princesse Hélène, un menuet et une gavotte. Puisse cette demande ne pas déplaire à votre altesse royale qui, nous l'espérons, saura y trouver le témoignage du plus profond respect et l'espoir du bonheur futur de la France.

« Daignez, mon prince, recevoir nos salutations les plus profondes et le renouvellement des vœux que nous avons formés pour toute votre illustre famille.

« ANATOLE PETIT,

Propriétaire-électeur. »

La lettre suivante adressée par Anatole à sa femme, lorsqu'il était détenu dans la maison de Charenton, semblait d'abord indiquer quelque leur de raison.

« Ma chère amie,

« Je te conseille de te rendre à la mairie du 2^e arrondissement, près de M. Berger ou de M. le juge-de-peace. Tu me parais affreusement conseillée. Je suis excessivement étonné de n'avoir encore vu personne de ma famille ni de la tienne; le souvenir du passé ne devrait pas les autoriser à une telle indifférence. On aime à rire et l'on aura envisagé la partie comique. Pour ce qui est des souffrances de la mauvaise position ou je me trouve, l'on semble s'en inquiéter très peu. Il y a trop de monde ici. La chambre ou l'infirmerie que j'occupe a douze lits; il est difficile d'y dormir, etc. Si l'on n'était pas malade on pourrait le devenir. Il est temps que je reçoive une personne qui fasse justice à ma demande. J'ai écrit à M. Demanche, et je ne l'ai pas encore vu. Je n'ai pas reçu la visite de M. Fiévé ni celle de mon fils. Quant à la tienne, je ne veux pas l'exiger si elle n'est pas volontaire.

Cette lettre jusqu'ici pleine de sens, tourne brusquement à la folie. Elle continue ainsi :

« L'affaire des droits respectifs des époux amène souvent des embarras où l'on se jette, ou plutôt dans lesquels on est jeté par les conseillers. Quand on veut grappiller avant la vendange on est mis en contravention par le garde champêtre. Depuis quelque temps je deviens grondeur, vous avez dû vous en apercevoir; cette gaité franche qui me faisait recevoir dans de bonnes maisons est un peu altérée. Je n'ai plus de redingote; il y a un motif ou plusieurs motifs. Ils ne sont pas à Charenton. Tout cela se trouvera avec de l'ordre comme autrefois, etc.

Anatole finissait ainsi :

« Je ne doute pas que nos enfans sont dans la douleur; qu'ils aillent tout bonnement trouver Louis-Philippe, roi des Français. Je paie 5 francs qu'il me prêtera de l'argent s'ils en ont besoin. — Portez-vous bien. »

Nous choisissons dans la correspondance d'Anatole, une dernière lettre qui n'est pas la moins singulière. Elle est écrite par lui à M. Calmel, médecin de la maison de Charenton :

« Monsieur,

« Chaque profession a ses voies et moyens. Dans ma carrière j'ai été comme tout autre dans la nécessité d'appeler les secours de la faculté de médecine, mais l'honneur commande d'attaquer ou calmer la cause du mal. Il s'agit, dans ma position, de régulariser des paiemens et notamment d'acquitter les contributions dues au gouvernement. Je suis retenu ici d'une manière tout-à-fait illégale. Je fais tout mon possible pour vous en faire apercevoir. Plus de deux cents témoins viendraient vous le prouver, pour avoir causé avec moi le jour de mon entrée ou m'avoir vu les jours précédens. Vous voyez seulement l'homme qu'on vous présente; mais dans les comptes des propriétaires il y a bien autre chose que la médecine; il y a aussi les purges légales, Mon intention n'est pas de vous invi-

ter à purger tous les membres de la magistrature; mais permettez-moi du moins de m'entendre avec qui de droit. J'en ai pas l'intention de vous prendre à partie; mais les retards que vous m'apportez, en me faisant perdre presque toute la journée, devraient être à votre charge plutôt qu'à la mienne. J'espère qu'après cette explication, vous excuserez ma mauvaise humeur, quand vous me donnez un bain quand je vous demande le maire de notre commune.

Je suis appelé à faire partie du jury; mais étant sourd d'une oreille, je n'ai pu jusqu'à ce jour m'expliquer pour cette partie de nos pouvoirs; ce motif et quelques autres ne sont pas dans vos attributions auprès de ma personne. Tout cela remis à sa véritable place, je ne pourrais que me féliciter d'avoir le plaisir de vous avoir à déjeuner chez moi. La qualité de Français par la naissance et par la propriété ne se règle que de cette manière. Vous voyez que ce que vous attaquez est derrière moi. Vous pouvez communiquer cette lettre à M. le maire; alors nous serons trois pour nous comprendre.

Mon médecin est M. Fiévé. Vous lui feriez tort de ses honoraires.

Les docteurs Esquirol, Blanche et Petroz ont tous reconnu qu'Anatole était atteint d'une manie intermittente furieuse, et les dépositions des témoins entendus dans l'enquête, et notamment du général baron d'Arincourt, n'ont laissé aucun doute sur sa folie. Pour citer encore un trait d'Anatole, nous dirons qu'un poète-feuilletoniste, M. T. G..., saisi par la main d'Anatole en fureur, ayant usé de son droit de légitime défense pour repousser cette rude attaque en pleine rue, fut conduit avec l'ex-danseur au violon, d'où il eut quelque peine à sortir.

L'interrogatoire d'Anatole en la chambre du conseil a achevé de déterminer la conviction du Tribunal, qui s'est empressé d'accueillir la demande d'interdiction présentée par M^e Léon Duval.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 11 avril.

AFFAIRE DU *National*, DE *l'Europe monarchique* ET DE *l'Echo français*. — DÉLIT DE PRESSE.

Quelques temps avant que le traité des vingt-quatre articles soulevât à la Chambre des députés de vives discussions, le *National* avait publié dans son numéro du 7 février dernier un article intitulé *Armée*. La première partie de cet article fut répétée par deux journaux qui n'appartiennent point à la même opinion, *l'Europe monarchique* et *l'Echo français*. Cette reproduction appela sur l'article l'attention du ministère public.

Les trois journaux furent saisis, et leurs gérans comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la triple prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'excitation à la désobéissance aux lois, et de provocation, non suivie d'effet, à l'insubordination militaire et à la révolte.

L'audience est ouverte à onze heures moins un quart, en présence d'un public assez nombreux. On remarque derrière la Cour, M. Papineau, qui a récemment joué un grand rôle dans les affaires du Canada; au nombre des avocats, au barreau, on voit M. Coraly, membre de la Chambre des députés, bâtonnier de l'ordre des avocats de Limoges.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. Les défenseurs sont M^e Marie, Dugabé et Boinvilliers. Sur la demande de M. le président, les prévenus déclarent se nommer Paul Delaroche, âgé de cinquante ans, gérant du *National*; Herbert, âgé de quarante-sept ans, gérant de *l'Echo français*, et de Fontenay, âgé de vingt-six ans, gérant de *l'Europe monarchique*.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi.

M. le président, au gérant du *National*: Il a été inséré dans la feuille dont vous êtes gérant un article intitulé *l'Armée*. Quel est l'auteur de l'article?

M. Delaroche: Je ne veux pas le nommer.

M. le président: Vous en assumez sur vous seul toute la responsabilité? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous savez qu'à raison de ce fait vous êtes prévenu de trois délits. Avez-vous des explications à donner? — R. J'ai la ferme espérance que les débats qui vont s'engager démontreront le mal fondé de la prévention.

M. le président, au gérant de *l'Echo français*. Vous reconnaissez avoir reproduit dans votre journal une partie de l'article du *National*. Cependant, vous savez qu'il avait été saisi la veille.

M. Herbert: Gravement malade depuis assez longtemps, je ne pouvais veiller à la rédaction de mon journal; dans son inexpérience, le jeune homme qui me suppléait a laissé passer l'article en même temps qu'il annonçait la saisie du journal. Il n'y a là qu'une erreur matérielle que MM. les jurés ne voudront certainement pas punir.

M. le président, au gérant de *l'Europe monarchique*: Vous reconnaissez avoir reproduit une partie de l'article incriminé?

M. de Fontenay: Oui, Monsieur. J'observe seulement que j'ai publié les faits en mettant de côté les réflexions.

M. le greffier donne lecture de l'article incriminé, et M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse prend ensuite la parole en ces termes:

« Messieurs,

De tous temps et dans tous les pays civilisés, l'armée a été comme une société à part dans la grande société. Dans cette société, des délits spéciaux sont prévus et punis par des lois spéciales, jugés par des Tribunaux extraordinaires; en un mot, l'armée a toujours été gouvernée par un ensemble de règles auxquelles les citoyens ne sont pas soumis. De toutes ces règles, la plus nécessaire ou la plus inflexible est la subordination, l'obéissance. Sous des formes diverses et à des degrés différents, les citoyens ont été appelés à délibérer, à influencer directement ou indirectement sur le mouvement des affaires. Mais pour l'armée, de tous temps, à toutes les époques, il a été reconnu que l'armée ne délibère jamais, que la discipline la plus sévère que l'on a appelée l'obéissance passive, est la loi de son existence, la garantie de sa conservation.

Depuis 1791, il n'a jamais été porté atteinte à ce principe; on a senti la nécessité de maintenir dans l'armée la discipline la plus sévère. On avait devant les yeux les excès des *prétoriens* élisant un empereur, et gouvernant en son nom au gré de leurs caprices. Le même principe a été reproduit dans toutes les constitutions, et la loi du 22 brumaire an V est encore le Code complet des délits et des peines pour les troupes de la république. Un titre spécial est consacré aux délits de désobéissance, d'insubordination et de révolte. Il n'a point été dérogé à cette loi par la Charte de 1830 qui défère au Roi le commandement des troupes de terre et de mer.

Nous accusons le *National* d'avoir porté atteinte à ce principe fondamental. Le nier, c'est nier l'armée, c'est la rendre impossible. Nous vous démontrons, en vous lisant l'article, que les conséquences de la doctrine qu'il professe sont l'insubordination et la ré-

volte. C'est le traité fameux des 24 articles qui a donné naissance à l'écrivain incriminé. Il ne s'agit pas ici d'apprécier ce traité. A la tribune, comme dans la presse, sa convenance et son opportunité ont été discutées avec une assez grande latitude sans la moindre contestation. Mais la pensée du *National* est celle-ci: Se plaçant dans l'hypothèse où la violation du traité pouvait rendre une guerre imminente, il prêche une doctrine qui nous semble contenir à la fois le délit d'excitation à la désobéissance aux lois, et de provocation à l'insubordination, délits qui se confondent. C'est à ce point que nous réduisons dès à présent la prévention, car il ne nous semble pas que le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement soit suffisamment caractérisé dans l'article. Cet article, vous allez l'entendre une seconde fois; nous nous contenterons d'insister sur quelques passages, vous jugerez ensuite:

ARMÉE.

« Le château est dans de vives inquiétudes: il est arrivé depuis quelques jours, au bureau militaire du pavillon Marsan, des nouvelles fort peu rassurantes pour la politique du 7 août. Les rapports de la police, ceux des généraux envoyés sur la frontière, des communications très précises faites par les préfetures, les confidences de quelques chefs de corps récemment reçus chez le duc d'Orléans, tout se réunit pour prouver que l'esprit général des troupes rassemblées depuis Verdun jusqu'à Lille est ouvertement hostile aux protocoles monarchiques de la conférence de Londres. Les différents corps appelés à faire partie de l'armée d'observation sont loin, s'il faut en croire ces renseignements officiels, d'avoir accueilli leurs ordres de départ avec cette ardeur, cette gaieté habituelles au soldat français quand retentit le cri de guerre, quand vient à briller la perspective de batailles prochaines. Tout au contraire, des répugnances vives, des critiques audacieuses, des sarcasmes violents se sont fait jour de toutes parts; soldats, sous-officiers, officiers, n'ont qu'une manière de voir et de parler sur le rôle qu'ils sont appelés à jouer au premier jour. Dans les divisions de l'intérieur, les mêmes symptômes d'irritation ont été remarqués. Jamais, depuis 1815, la noble susceptibilité de nos troupes, leur amour de la patrie, leur zèle pour la dignité et la grandeur de la France, ne s'étaient montrés avec autant d'unanimité, avec une pareille hardiesse. »

M. l'avocat-général rappelant l'explication donnée par l'un des gérans, que la portion de l'article reproduite par les deux journaux, ne contenait que des faits, en reconnaissant la justesse, et déclare abandonner la prévention à l'égard de *l'Echo français* et de *l'Europe monarchique*. (M^e Boinvilliers, défenseur du gérant de *l'Echo français*, se lève aussitôt et quitte la salle.) Le ministère public continue la lecture de l'article:

« Cette situation morale de notre armée a été estimée fort grave. Aussi s'est-on hâté, pour parer autant que possible aux éventualités qui pourraient en sortir, d'expédier aux lieutenants-généraux de l'armée d'observation et des divisions territoriales, des instructions secrètes sur la conduite qu'ils ont à tenir, sur le langage qu'ils doivent parler à leurs subordonnés. Une lettre émanée directement du cabinet du ministre de la guerre (nous ne disons pas rédigée par celui-ci) leur a appris qu'ils devaient s'efforcer de persuader aux officiers et aux soldats que leur mission n'était pas hostile à la Belgique, à un peuple ami de la France, mais à la Prusse. On leur permet de déplorer l'abandon du Limbourg et du Luxembourg, mais on leur recommande de le justifier par le respect dû aux traités. Enfin ils doivent entretenir le soldat dans cette idée qu'ils sont massés sur la Meuse et sur la Sambre pour empêcher la confédération de rien entreprendre sur la Belgique, au-delà des territoires contestés. Ainsi, c'est presque une guerre nationale qu'on voudrait faire entrevoir à l'armée. »

« Nous n'avons plus à démontrer la lâcheté, la perfidie du ministère du 15 avril dans la question belge. Les journaux étrangers à la solde des chancelleries de Londres, de Berlin, de La Haye ont flétri par leurs éloges la politique de nos hommes d'état. C'est assez. On sait et d'où viennent ces traités, et ce qu'ils vaudraient pour des gens de cœur, pour des ministres nationaux. Mais nous voulons constater qu'on n'ose pas dire franchement à nos soldats: Vous êtes sur la frontière pour donner aide aux Prussiens; on compte sur vous pour empêcher les Belges d'effacer du livre d'infamie et de malheur quelques articles des traités de 1815. »

« Ceci est un enseignement qui ne doit pas être perdu pour les Belges; c'est une révélation qui jette un jour très vif sur l'avenir d'une résistance à main armée. »

« Quant à nous, dans cette panique du château, dans ces instructions qu'il a fait signer à M. Bernard et dont le général Bugeaud vient de se rendre l'écho dans la ville de Lille, nous sommes heureux de trouver une preuve nouvelle de la vérité de ce que nous avons répété souvent en réponse à des espérances coupables, à des projets odieux, et, pourquoi le taire? à des objections amies. Une révolution complète (c'est là que commence la doctrine, c'est une idée générale avec laquelle on voudrait gouverner l'armée) s'est opérée dans l'esprit des hommes de guerre. L'armée n'est plus ce qu'elle était il y a peu d'années encore: l'instruction, la liberté de la presse, les discussions de la tribune, ont éclairé la caserne et purifié sa morale: les idées de liberté et d'égalité imprègnent toute l'atmosphère et pénètrent sous l'uniforme. »

« Vous le voyez, reprend M. l'avocat-général, l'obéissance est niée par le *National*; l'armée est invitée à délibérer, à se refuser au commandement. Ce n'est pas seulement aux officiers que l'auteur s'adresse, mais à tous les degrés de la hiérarchie militaire, depuis le général jusqu'au soldat; c'est à la caserne qu'il parle. Il va plus loin:

« Les Bourbons ne recommenceraient pas impunément la campagne d'Espagne. Les artistes en fait de bataille, qui prétendent que toute guerre est honorable, et pour ceux qui la font, et pour ceux qui la déclarent, qu'elle trahisse ou qu'elle serve les intérêts les plus chers du pays; les hommes qui s'étourdissent sur la cause qu'ils soutiennent les armes à la main, en s'enivrant de la fumée de la poudre, comme d'autres cherchent l'oubli de leur faute dans des excès de taverne; ces hommes disparaissent chaque jour des rangs de l'armée; et la corruption monarchique, avec ses artifices, avec le scandale des avancements au choix, à peine à entretenir encore quelques rares disciples de cette école d'immoralité publique, quelques successeurs des condottieri du moyen âge. Maintenant, quand on leur parle de se battre, le soldat, le sous-officier, l'officier, se demandent, même en obéissant, le pourquoi du sang qui va couler, et malheur au gouvernement qui voudrait les engager dans une guerre anti-nationale! car le mensonge, la fraude, l'intrigue, ne sauraient prévaloir chez eux, tromper leur religion! »

« Dans ce passage, l'auteur engage l'armée à se demander quelle cause elle va défendre, pour qu'elle va verser son sang; si la guerre est juste ou injuste. Sans doute, s'il pouvait n'y avoir qu'un avis sur une pareille question, la délibération n'offrirait aucun danger; mais ne sait-on pas qu'elle divise les meilleurs esprits, que les diplomates les plus habiles sont souvent en désaccord. Cette division, on voudrait l'introduire dans l'armée. Reconnaître au soldat le droit de délibérer avant d'agir, l'exciter à le faire, c'est une provocation formelle à la désobéissance. Nous voulons dès à présent répondre à un moyen de défense que l'on puisera peut-être dans ces mots: *même en obéissant*. Il y a dans les articles comme dans tous les discours le moyen de protester contre ce que l'on vient de dire, de manière à ce qu'il ne reste rien de la protestation. Si on dit à quelqu'un qu'il va faire une chose honteuse, infâme, mais que cependant on ne l'empêche pas de la faire, il n'en est pas moins vrai que l'on sera cause de sa détermination. Ce qui vient ensuite ne laisse point de doute sur l'intention de l'auteur, sur le but de l'article. Il prend le soldat par le côté le plus irritable. »

« Il est concevable, à la rigueur, que dans des querelles intérieures, le pouvoir parvienne, avec beaucoup de calomnies, avec des expédients de toutes sortes, à fasciner pour un moment l'es-

prit de l'armée, à la lancer dans les horreurs d'une guerre civile. Nous savons trop bien, en effet, qu'il se rencontre des divergences très marquées et souvent très spacieuses sur la solution de tel ou tel problème politique, sur l'opportunité de telle ou telle réforme. Mais, quand il s'agit de politique extérieure, les termes du débat sont trop bien posés, les choses sont mises en trop grande évidence pour que le machiavélisme le plus rusé puisse les déplacer, les obscurcir. »

« Voilà une distinction qui est bien le contrepied de la vérité. Le *National* suppose que l'on pourrait douter sur les affaires intérieures, mais qu'il n'en est pas ainsi à l'égard des affaires extérieures. Alors que tout le monde sait qu'il n'en est pas de plus embarrassant et de plus difficile. Qu'il s'agit souvent d'apprécier des traités, des protocoles, des mémorandum, des observations de mille et mille diplomates. C'est pourtant à l'aide d'une distinction aussi choquante que l'on veut arriver à constituer l'armée juge du traité des vingt-quatre articles. »

« Ainsi, le château peut en être sûr par avance, il s'épuise en vains efforts; il en sera pour ses frais d'invention, et ses généraux déperdront en pure perte les flots de leur faconde; nul parmi les enfants du pays qui peuplent nos casernes, nul ne croira qu'il ait été appelé sur la frontière pour servir la cause de la patrie. Ils vont voir devant eux l'Angleterre et la Prusse donnant la main à Guillaume de Hollande; au lieu du *qui vive!* français du soldat belge qui garde le Luxembourg, on veut leur faire entendre le cri sauvage de l'étranger. Le souvenir, du passé, le simple bon sens leur ont dit déjà que le démembrement de la Belgique, voté par la diplomatie absolutiste, consenti par le ministère du 15 avril, était un malheur pour la France, une infamie sur sa tête. Ils l'ont bien compris! Soit qu'ils restent inactifs pendant l'exécution de la Belgique, soit qu'ils prêtent leurs armes pour cet assassinat. »

(Vous prétendez ne pas vouloir nos soldats à la désobéissance, vous croyez donc qu'ils voudraient prendre part à ce que vous appelez l'assassinat d'un pays?)

« Ils n'en auront pas moins été les alliés des Anglais et des Prussiens, les auxiliaires des soldats de Wellington et de Blücher; ils auront insulté aux mânes de ces légions héroïques qui tombèrent au jour suprême de Waterloo. »

« Il y a trois ans à peine, la France apprit, non sans étonnement, que les fils aînés du Roi, ces jeunes gens qui portent l'uniforme d'officier-général français, avaient été reçus somptueusement à la cour de Berlin. Que signifiait cet accord? La France ne le pénétra pas peut-être. Mais, à présent, ces hôtes de la monarchie prussienne se mettent à la tête de l'armée d'observation. Quel rapprochement, quel trait de lumière pour les plus incrédules, pour les plus aveugles! »

« S'il n'y a pas dans cet article une provocation évidente à la désobéissance et à la rébellion, dit en terminant M. l'avocat-général, nous n'en concevons aucune. Vous condamnerez le *National*, et votre verdict sera une consécration d'un principe sans lequel il n'y a pas d'armée possible. »

M^e Marie, défenseur du *National*, se lève et s'exprime ainsi: « Trois délits étaient reprochés au *National*. J'avoue que, quelque bonne volonté que j'y aie mise, il m'a été impossible de rien trouver dans l'article de nature à donner naissance à la triple prévention. Aujourd'hui notre tâche est abrégée; deux délits ont été mis de côté. M. l'avocat-général n'a persisté qu'à l'égard du délit de provocation à l'insubordination militaire. »

M. l'avocat-général: Nous n'avons pas abandonné la prévention en ce qui touche le délit de provocation à la désobéissance aux lois.

M^e Marie: C'est vrai, mais vous les avez confondus, et des deux vous n'en avez fait qu'un. Quoi qu'il en soit, Messieurs, sur une tactique d'accusation, M. l'avocat-général a cherché à isoler l'article qui vous est aujourd'hui déferé, des circonstances au milieu desquelles il s'est produit. Permettez-moi de vous ramener un instant aux faits qui lui ont donné naissance. Il n'en est pas d'un journal comme d'un ouvrage. Pour juger un livre dont la forme et le fond sont le fruit de la méditation on peut s'isolier. Il n'en est pas ainsi d'un journal; œuvre de circonstance, c'est par les circonstances qu'il s'explique, parce qu'il est influencé par elles. Vous voudrez vous enquérir de l'époque, du jour où l'article est produit, de sa portée, de son but, des résistances qu'il avait à vaincre, et ce n'est qu'ensuite que vous vous rendrez compte de la pensée de l'auteur, que vous direz si elle est ou non condamnable. Pas plus que M. l'avocat-général, je n'ai l'intention d'agrandir le terrain de la discussion, de donner aux débats plus de solennité qu'il n'en mérite; cependant j'ai besoin de poser quelques faits. »

« A la dernière session, il y avait un système ministériel à juger (et vous savez comment il l'a été); la discussion se présentait sous un double point de vue: à l'intérieur et à l'extérieur; c'est surtout sur la politique étrangère que les discussions ont été vives et ardentes. Vous avez vu dans cette lutte bien des hommes d'esprit de tous les partis se réunir pour accabler d'un blâme sévère une politique honteuse..., ou qui leur semblait honteuse pour la France. On a voté, et cette politique a remporté une victoire apparente (221 contre 213); victoire menteuse!... On fit appel au pays. Qu'a-t-il dit? Les partis en présence appelèrent à leur secours les intérêts qui pouvaient les servir. L'un combattit au nom de l'intérêt moral, l'autre fit un appel aux intérêts matériels; c'est-à-dire qu'ils sacrifiaient tous l'honneur, la dignité de la France, pour maintenir quelques hommes au pouvoir. Alors furent jetées partout ces circulaires... furent répandus certains journaux à profusion, jusque dans nos casernes, jusque dans nos places de guerre. Et vous ne comprendriez pas que la presse se soit émue en présence de pareils faits! que le rédacteur du *National* ait écrit avec indignation! Ah! je ne crains pas de le dire, l'accusation eût été plus juste si elle eût été dirigée contre ses adversaires. Voulez-vous savoir ce qu'ils écrivaient sur tous les points de la France? Ecoutez: « Electeurs... »

M. l'avocat-général: Quel est ce journal?

M^e Marie: C'est le *Journal de la Meurthe*.

« Messieurs, l'acte que vous allez accomplir décidera de la destinée de la France, disons plus, l'avenir de l'Europe est engagé dans la question que vos votes doivent résoudre. C'est à vous à voir si la civilisation continue ses développements, aujourd'hui merveilleux, à l'ombre de la paix et de l'ordre intérieur, ou si la guerre, une guerre de propagande, une guerre universelle, doit nous faire remonter vers les époques de perturbation et de barbarie. »

« Voici un passage du *Journal du Nord*:

« Mais aujourd'hui il en est autrement, la guerre est sur le point d'éclater; le commerce languit; l'industrie, inquiète et incertaine sur l'avenir qui se prépare, se voit forcée de fermer une partie de ses ateliers. Les ennemis les plus cruels du trône et du pays, les républicains et les carlistes, ont formé, avec quelques ambitieux, une coalition qui nous menace de la république ou d'une troisième restauration, c'est-à-dire de l'anarchie ou du despotisme, et dans tous les cas d'une guerre avec l'Europe entière. »

« Le même journal dit ailleurs: »

« Ce que veut la coalition, c'est la guerre, la guerre à nous seuls contre tout le monde; une de ces guerres qui exigent que chaque village apporte au contingent son dernier garçon et son dernier écu, une de ces guerres d'extermination qui finissent par anéantir les républicains ou bien les alliés dans nos chaumières, et dans nos fermes, quoique les Français soient braves. »

« Le Roi a voulu savoir ce que pensent les électeurs de ces beaux projets; il les appelle à l'élection. »

« Voulez-vous la tranquillité, les améliorations, la paix? renommez M. de Montoyon, puisqu'avec lui nous avons toutes ces choses depuis huit ans. Voulez-vous faire des expériences, avoir la guerre demain, nommez un légitimiste, un républicain ou un quasi-républicain. »

Vous allez voir maintenant ce que l'on répandait dans une de nos principales villes de guerre, à Metz. (Extrait du supplément du journal *la Gerbe de la Moselle*, du 10 février 1839) :

« Les nouveaux généraux choisis parmi les plus braves, seront sans expérience; ils se feront battre pendant long-temps avant de battre l'ennemi; nos troupes éprouveront défaites sur défaites; elles feront retraite sans pain et sans souliers. Les plaines de la Champagne verront de nouveau l'aigle noir de la Prusse, et à moins d'une autre journée de Valmy, Paris entendra encore une fois rouler les canons de l'étranger! »

Voilà, Messieurs, avec quelle impudence de langage on s'adressait aux intérêts matériels, voilà ce qui faisait dire récemment à la Tribune à M. Jaubert : « Il faut s'applaudir que les actes du 15 avril soient dénoncés à cette tribune; cette notoriété, jointe à l'action ferme de l'administration, préviendra le retour des acteurs qui ont si tristement figuré sur la scène politique. »

« Vous le savez, je suis partisan de la paix, mais je me suis senti humilié, comme Français, des bruits répandus dans le pays par les agents du cabinet. On nous a menacé de la guerre comme on menace des enfants mutins du châtimement. C'est pourtant à l'aide de la presse subventionnée que la France a été amenée à ce degré de honte et d'infamie. Partout le même langage partant d'un centre commun. Et si les fonds secrets n'avaient payé tout cela, nous verrions figurer au budget un chapitre de dépenses sous le titre de propagande électorale. »

« Tout cela devait arriver; ce sont les conséquences du système. Vous ne pouviez parler à l'intérêt matériel que son langage, et c'est ce que vous avez fait. Je le dis avec conscience; je sais avec quels ménagements il faut traiter les intérêts matériels; mais je ne comprendrai jamais que la main qui travaille puisse paralyser la tête et le cœur. Si j'avais besoin d'exemples, je n'aurais pas à aller bien loin pour en trouver; je n'aurais qu'à jeter les yeux sur la Belgique, et à vous dire : « Les marchands ont vendu leurs frères. »

« Tous ceux qui se préoccupent des intérêts moraux n'ont pas pu lire ces débats sans être avides de répondre. *Le National* n'a pas été le seul. On lisait dans le *Courrier* du 23 février :

« Un des moyens le plus fréquemment employés par le gouvernement, moyen bien digne du ministère et du système aujourd'hui en vigueur, c'est la peur. Ces professeurs de honte, ces experts en bassesse montent sans cesse sur des tréteaux pour faire comprendre à la masse, disposée à s'intimider, que le triomphe de la coalition serait le signal d'une nouvelle invasion, que la réélection des 213 amènerait le retour des Cosaques. »

Ainsi, de toutes parts, on flétrit cette politique de la peur. C'est au milieu de la lutte, c'est au plus fort de la querelle que l'article du *National* a vu le jour; il devait dans la forme se ressentir de l'irritation du débat. La question se trouve ainsi replacée dans le milieu qui lui appartient. »

Ici le défenseur, bien que l'accusation ait été sur ce point abandonnée, discute les chefs de prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Il soutient que l'article n'a attaqué que le ministère, et qu'il l'a attaqué avec moins de violence que MM. Duvergier de Hauranne, Thiers, Guizot et Dupin ne l'ont fait à la Chambre des députés.

Passant ensuite à l'examen du délit d'excitation à la désobéissance aux lois et de provocation à la rébellion, M. Marie s'efforce de démontrer que le ministère public n'a cité aucun texte de loi dont on ait préché la désobéissance. Puis, après avoir analysé l'article incriminé, il continue ainsi : « Voilà le sens de l'article que je n'ai point affaibli : L'armée raisonne, nos soldats ont intelligence et courage. Ils ont la haine de l'étranger; intelligence! courage! patriotisme! voilà tous les sentiments que l'auteur leur prête, et c'est pour cela qu'il est traduit devant la Cour d'assises. »

« La première partie de l'article ne contient que des faits; M. l'avocat-général a été le premier à le reconnaître; la seconde, c'est encore M. l'avocat-général qui parle, ne contient qu'une doctrine. Et depuis quand une doctrine, fût-elle fautive, peut-elle constituer un délit? Il ne peut s'y trouver directement; ce n'est que par voie d'interprétation que l'on peut l'y rencontrer, et l'on ne peut arriver à cette conséquence qu'en supposant l'armée intelligente et morale. »

Après avoir cité la partie de l'article où l'auteur démontre que l'esprit de l'armée a changé; qu'il n'y a plus maintenant d'artistes en batailles, et que l'on ne peut plus voir le retour des condottieri du moyen-âge, M. Marie continue :

« C'est là un système, une doctrine; cette doctrine est vraie ou fautive; si elle est vraie, pourquoi la nier? Quand vous aurez combattu la vérité, cessera-t-elle moins d'exister pour cela? Si l'armée est réellement aujourd'hui instruite et moralisée, grâce en soient rendues à notre époque et à notre civilisation. Mieux vaudrait se courber devant la vérité, reconnaître que les mœurs sont changées, laisser là des institutions vieillies et les mettre en harmonie avec les mœurs actuelles. N'ayez pas peur pour nos armées, ne croyez pas que des soldats qui pensent sont de mauvais soldats. Elles étaient intelligentes, les armées républicaines qui, compactes et unies comme un seul homme, parce qu'elles se mettaient volontairement au service d'un principe, volaient aux frontières pour y repousser l'étranger. On s'est borné à expliquer un fait; on a dit que l'armée obéissait avec répugnance, et cela parce que les temps étaient changés, parce qu'elle n'était plus ce qu'elle était jadis. »

« Permettez-moi de le dire, on se trompe étrangement sur ce que doit être la puissance militaire. La guerre n'est et ne doit être que le triomphe du droit et de la vérité. L'armée n'est que l'instrument de l'aide duquel on doit faire triompher le droit et la vérité. Croyez-vous qu'il y ait danger si, pour atteindre ce but, vous trouvez dans l'instrument que vous mettez en œuvre, intelligence et moralité? »

Mais alors même que l'auteur se serait trompé, une erreur fondée sur des idées aussi nobles et aussi généreuses que celles-là ne pourrait jamais provoquer une condamnation. Soyez sans crainte, l'esprit militaire ne consiste pas dans l'obéissance passive; il repose actuellement sur un sentiment plus élevé. Qu'on la conduise un jour notre armée, même en Pologne, pays égoïste, mais toujours vivant, elle marchera! Que l'Espagne retrouve dans le sang de ses héros le secret de sa grandeur passée, elle marchera! Que la Belgique, qui a vu sa nationalité soufflée par ses petits hommes d'états, se relève, elle marchera! Elle marchera toutes les fois avec cœur et enthousiasme. Voilà ce que c'est que votre armée; voilà comment le *National* vous l'a représentée, et ce n'est pas la provocation à l'insubordination et à la révolte. »

Les défenseurs des deux autres journaux renoncèrent à la parole. M. le président résume les débats; après une délibération d'une demi-heure, MM. les jurés déclarent les trois journaux non coupables sur toutes les questions.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et la restitution des numéros saisis.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 8 avril, sont nommés :

Juge de paix du canton d'Ax, arrondissement de Foix (Ariège), M. Baile (Hector-Norbert-Géraud), ancien notaire, avocat à Foix, en remplacement de M. Gomma, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Rochefort, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Favre (Pierre), suppléant actuel, en remplacement de M. Guérin, démissionnaire; — Juge de paix du canton des Andelys, arrondissement de ce nom (Eure), M. Labour (Henri Eugène), juge de paix du canton de Lyons-la-Forêt, en remplacement de M. Roussel, décédé; — Juge de paix du 2^e arrondissement de Béziers (Hérault), M. Martel (Jean-Joseph), avocat, en remplacement de Fuzier, dont la nomination a été révoquée par ordonnance du 3 janvier dernier; — Juge de paix du canton de Peyrhorade, arrondissement de Dax (Landes), M. de Bérat (François), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Dussau, décédé; — Juge de paix du canton du Bourg d'Oy-

saïs, arrondissement de Grenoble (Isère), M. de Rochas, ancien avocat à Gap, juge de paix du canton de Saint-Firmin, en remplacement de M. Achard, décédé; — Juge de paix du canton d'Ennezat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Michelet (Gilbert), ancien commis greffier de la Cour royale de Riom, propriétaire, en remplacement de M. Marnat, décédé; — Juge de paix du canton de Beausset, arrondissement de Toulon (Var), M. Dalmas (Paulin-Sauveur-Marius), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Venel, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Vans, arrondissement de l'Argentière (Ardèche), M. Baissac (Lucien-Joseph-Antoine), notaire, en remplacement M. Dupuy, dont la nomination a été révoquée par ordonnance du 12 novembre dernier; — Suppléant du juge de paix du canton nord de Saint-Flour, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Reynard (Jean), ancien notaire, en remplacement de M. Clavière, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Meximieux, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Raffet (Henri-Aimé), notaire, en remplacement de M. Vêzu, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Ferrière, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Baron (Jean-Louis-Marie), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Tournon, en remplacement de M. Bruyère, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Château-Porcien, arrondissement de Reims (Ardennes), M. Créquix (Jean-François-Félix), notaire, membre du conseil général des Ardennes, en remplacement de M. Dufourcy, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Chaumont-Porcien, même arrondissement, M. Séné (Michel-Isidore), notaire, en remplacement de M. Deligny, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Peyriac, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Gils (Joseph), propriétaire, maire de la commune de Rieux, en remplacement de M. Lafon, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Honfleur, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Guérard (François-Aristée), notaire, en remplacement de M. Petit, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton est de La Rochelle, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Moreau (Félix), avocat, en remplacement de M. Garnaud, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Chinai, arrondissement de Saint-Jons (Hérault), M. Gaubert (Jacques-Félix-Edouard), propriétaire, en remplacement de M. Donnadiou, qui n'habite plus le canton; — Suppléant du juge de paix du canton de La Roche-Canillac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Delaroussie, notaire, en remplacement de M. Labouneau, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Egletons, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Miremont (Louis), licencié en droit, en remplacement de M. Robert, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Valeraegue, arrondissement du Vigan (Gard), M. Teulon (François-Barthélemy), notaire, en remplacement de M. François Teulon, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Fleurance, arrondissement de Lectoure (Gers), M. Duprat (Jean-Marie), propriétaire, en remplacement de M. Lamalatie, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Morez, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Lamy (Pierre-Aimé-Célestin), notaire, en remplacement de M. Ogier, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton ouest de Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Quantin (Marc-Antoine), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Dumarest appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du 5^e arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Jarry (Jean-Baptiste-Alexandre), propriétaire, bachelier en droit, en remplacement de M. Lefèvre, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Canisy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Girard (Pierre), notaire, en remplacement de M. Lecomte, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de La Haye-Pesnel, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Morin (Julien), notaire, en remplacement de M. Morin père, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Château-Salins, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Mélin (Pierre-Augustin-Théodore), notaire, en remplacement de M. Blahay, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton Nord de Toul, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Muel (Nicolas-Joseph), ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Pariset, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Bar-le-Duc, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Bouchez (Nicolas-Louis), ancien notaire, en remplacement de M. Pierre, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Boulay, arrondissement de Metz (Moselle), M. Renaud (Jean), propriétaire, en remplacement de M. Winsback, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Séclin, arrondissement de Lille (Nord), M. Heroguer (Hippolyte-Eustache-Edouard), notaire, en remplacement de M. Adam, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton Est de Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Babeau (Henri), licencié en droit, en remplacement de M. Renard, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton ouest de Dunkerque, arrondissement de ce nom (Nord), M. Beck (Philippe-Henri-Louis), notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Willems, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Gaiscard, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Légrand (Louis-Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Forest, démissionnaire; — Suppléant au juge de paix du canton de Noyon, même arrondissement, M. Audebert (Marie-Louis-Jules), notaire, en remplacement de M. Bataille, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Thiers, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Andrieux (Antoine), ancien notaire, en remplacement de M. Joanny, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix du canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Lejeune (Jean-Baptiste-Gabriel-Antoine), ancien receveur des contributions indirectes, en remplacement de M. Millet, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton sud de Versailles, arrondissement de ce nom, M. Legrand (Jacques-François), ancien greffier du Tribunal de Versailles, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix d'Argenton-le-Château, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Basty (Prosper-Sylias) notaire, en remplacement de M. Rossignol, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Mazières, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Gayrault (Charles), propriétaire, en remplacement de M. Granger, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Moncontour, arrondissement de Loudun (Vienne), M. Bazille (Auguste), propriétaire, en remplacement de M. Olivier, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On nous écrit de Montelimart, 7 avril :

« La fabrication de la poudre de contrebande avait pris depuis quelque temps dans le Midi un développement extraordinaire, et les coupables échappaient à toutes les investigations, par la complicité de ceux qui ne se faisaient pas scrupule de leur fournir des moyens d'exécution, alors qu'un funeste événement vient de fournir à la police de précieux renseignements sur le mode d'exploitation de cette coupable industrie. Voici le fait :

« Dans la journée du jeudi 4 du courant, trois contrebandiers se présentèrent chez le meunier-fermier de M. Flourat, négociant à Montelimart, pour faire pulvériser du charbon. Le lendemain les mêmes individus revinrent pour voir si le charbon était réduit en poudre, jetèrent du salpêtre dans l'auge pour opérer la mixtion, et sortirent en disant qu'ils reviendraient le lendemain matin. »

« L'air mystérieux de ces inconnus, la recommandation répétée qu'ils firent de ne point déranger le mouvement de la ma-

chine, et de ne toucher à rien, éveillèrent la curiosité de la meunière qui harcela son mari jusqu'à ce qu'il consentit à l'accompagner. »

C'était le soir; à peine furent-ils entrés, que leur chandelle mit le feu à la poudre, qui fit sauter les portes et les fenêtres. La meunière périt horriblement défigurée, et le meunier fut gravement blessé.

On a découvert les fabricateurs de poudre; ils sont arrêtés.

PARIS, 10 AVRIL.

— L'instruction préparatoire relative aux troubles des jours derniers est terminée, la presque totalité des individus arrêtés dans les rassemblements ont été mis en liberté. Douze seulement sont renvoyés en état de mise en prévention. Plusieurs ont été arrêtés en flagrant délit au moment où, en poussant des cris séditieux, ils arrachaient les arbres des boulevards et les pieux leur servant de tuteurs pour s'en faire des armes offensives; d'autres brisaient des réverbères ou lançaient des projectiles sur la force armée au moment où ils ont été saisis, et un d'eux enfin était porteur d'un sabre-briquet, sans fourreau, qu'il tenait caché sous sa blouse, et qu'il avait, a-t-il dit dans le premier interrogatoire que lui a fait subir M. le commissaire de police Collin, pris chez son logeur.

L'instruction, confiée à M. Zangiacomi, sera, assure-t-on, conduite avec célérité.

— Le sieur Héquet, marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Arcis, 42, a été condamné aujourd'hui par la police correctionnelle à 50 francs d'amende pour vente à l'aide de fausses mesures.

— Houssel, jeune recrue, se plaint devant le 2^e conseil de guerre d'avoir été volé par deux vieilles moustaches qui avaient flairé son argent. Houssel paraît si timide qu'il ose à peine renouveler sa plainte devant le Tribunal militaire. Cependant deux pièces de 20 francs qui lui sont présentées comme pièces de conviction le rassurent. Il ne peut maîtriser son élan en les voyant, et il s'écrie : « Ce sont bien mes jaunets. »

M. le président, au témoin : Allons, lancier, rassurez-vous, et dites au Conseil comment le vol a été commis.

Houssel, hésitant : En quittant mon pays pour venir au régiment, il y a trois mois, ma mère me donna une bourse avec des écus; mais le magister du village, qui est mon cousin, dit comme ça qu'il avait une idée qui m'empêcherait d'être volé.

Poursuivant son idée, le cousin chercha à échanger mon argent contre de l'or. Il trouva trois pièces de 20 francs. Il faut être rusé contre les voleurs, mon garçon, me dit-il, et en même temps il arracha les boutons de mon caleçon pour y attacher à la place les trois pièces d'or. Mon cousin me recommanda de ne jamais quitter mon caleçon. (On rit.) C'est-à-dire qu'au bout de trois mois, reprend Houssel, j'ai été forcé de violer la défense du cousin pour le faire blanchir.

M. le président : Votre cousin n'a rien de commun avec le vol ?

Houssel, continuant sur un ton larmoyant : Pardon, colonel, puisque c'était son idée et que j'avais quitté le caleçon; je me préparais à détacher les boutons d'or, quand le lancier Seners me pria d'aller avec lui dans la cour. Comme j'emportais le caleçon, le lancier Aubert me dit : « Vous allez, jeune homme, vous faire punir si vous descendez avec ce vêtement à la main : la discipline militaire défend de montrer son linge sale. » Alors, craignant d'être puni, je remis le caleçon sur le lit, et alors on a fait le vol de mes boutons.

M. le président : Comment savez-vous que c'est Aubert ?

Houssel : Et Seners aussi, puisque c'est lui qui m'a fait descendre et qu'Aubert m'a fait laisser le caleçon. Je me suis dit : C'est eux qui ont complété d'enlever mes boutons.

M. le président : Quand vous en êtes-vous aperçu ?

Le témoin : Pardienne! quand je suis remonté, en coupant les boutons, j'ai senti qu'ils étaient légers, c'était du bois. Comme j'étais triste, on me dit que Seners et Aubert soufflaient largement à la cantine avec mon argent. Alors le maréchal-des-logis les a fait arrêter.

M. le président, à Aubert : Qu'avez-vous à dire, Aubert, sur cette déposition? Est-ce vous qui avez volé ?

Aubert, gesticulant : Je buvais au moment de l'arrestation, c'est vrai, mais quant au vol, je ne dis pas non. (On rit.)

M. le président : Pourquoi commettez une si mauvaise action ?

Aubert : Et pourquoi avait-il à sa culotte des pièces de 20 fr. « Tiens, c'est drôle, me dit Seners, le particulier a un singulier tic; il caresse toujours son caleçon. » Et alors, par curiosité nous avons voulu savoir ce que c'était. Seners plaisanta Houssel sur sa malpropreté, et le décida à faire blanchir son caleçon.

M. le président : Vous avez par conséquent guetté le moment où il se déshabillerait, pour faire votre coup ?

Aubert : Mais oui, mon colonel. Quand j'ai vu que les boutons étaient des pièces de 20 francs, nous avons été bien étonnés. « Tiens, dis-je à Seners, il a peut-être acheté le caleçon comme ça. » Alors pour rire j'en ai mis en bois à la place. L'envie de boire nous a fait entrer à la cantine, où 20 francs ont été bientôt avalés.

M. le président : Seners était-il d'accord avec vous ? A-t-il pris part à la consommation des 20 francs ?

Aubert : Je crois qu'il voulait rire comme moi; il m'avait donné l'idée de la chose; il a bu comme un autre.

M. le président, à Seners : Avouez-vous avoir participé à ce vol ?

Seners : J'ignore totalement ce qui s'est passé. Je sais seulement que le lancier Aubert m'a offert à boire, mais je n'ai pas volé.

Pressé de questions par M. le président Rachis, colonel du 14^e de ligne, Seners avoue implicitement sa participation à la consommation du vol, et les témoins entendus confirment les charges de la prévention.

Le conseil, après avoir entendu M. le commandant-rapporteur, et M^{es} Boyer et Portes pour la défense, condamne Aubert à deux ans de prison, et Seners à un an de la même peine.

— Le *Morning-Post* (journal de Londres) arrivé aujourd'hui annonce que les recherches du mari et du père de Mlle Grisi n'ont pas été infructueuses, et que le précieux portefeuille contenant environ 75,000 francs de valeurs, et qu'on avait cru perdu, a été retrouvé.

— Un procès extrêmement simple dans son origine s'est singulièrement compliqué par les difficultés que l'on a élevées et dont les conséquences peuvent amener un résultat aussi grave que funeste pour la société agricole de la Basse-Camargue qui l'a provoqué. Voici le fait : M. Daniel, négociant et propriétaire à Marseille, possède une saline dite de Badon, située dans la Camargue, distante de trois myriamètres environ de la ville d'Arles, département des Bouches-du-Rhône. Cette saline jouit et est en possession des eaux.

salées qui, par la situation naturelle des lieux, et selon la direction des vents, arrivent du littoral de la Méditerranée dans les étangs de l'Impérial, Monro, Malagroy, Valcarès, Fournelet, et ensuite dans la saline de Badon. Nulle autre communication entre la saline et la mer. Le vaste étang de Valcarès est, en quelque sorte, le réservoir général des eaux salées qui s'y introduisent par tous les points ci-dessus désignés. Sans les eaux salées qui proviennent ainsi du Valcarès, la saline de Badon ne pourrait plus fonctionner, et cesserait d'être saline.

Les droits de la saline de Badon reposent sur une possession publique et sans trouble de plusieurs siècles, sur la situation naturelle des lieux, sur la destination du père de famille, et sur des titres authentiques et nombreux, dont les uns sont récents et les autres remontent à plus de trois cents ans.

La société agricole de la Basse-Camargue est propriétaire des étangs de Valcarès et autres circonvoisins. Elle a son siège au château d'Avignon, département des Bouches-du-Rhône, et M. le vicomte de Bouillé en est directeur-général.

Vers le mois de juillet 1837, la société agricole de la Basse-Camargue entreprit de faire construire sur les étangs de l'Impérial, Monro et Malagroy, une digue dont l'effet est de fermer tout accès aux eaux de la mer dans le Valcarès, et, par suite, dans la saline de Badon.

Ce fut à raison du commencement de ces travaux que M. Daniel forma contre ladite société une action possessoire en dénonciation de nouvel œuvre devant le juge-de-peace du canton des Saintes-Maries, territoire d'Arles, département des Bouches-du-Rhône.

Après la visite et la constatation des lieux, le juge-de-peace des Saintes-Maries rendit, le 23 août 1837, un jugement qui accueillit l'action possessoire, ordonna la cessation des travaux et condamna ladite société aux dépens.

Nonobstant la signification du jugement avec injonction de cesser les travaux de la digue, et avant même tout appel contre ce jugement, la société agricole de la Basse-Camargue continua les travaux de la digue, et les conduisit à leur terme.

Cette digue s'appuie, dans son principe, sur la chaussée ou l'écluse de la commune des Saintes-Maries, percant les étangs de l'Impérial, de Monro et du Malagroy, en se rattachant par une retenue aux accidents du terrain des Gases, des bois de Riège, et vient aboutir et se terminer à la hauteur de l'île de Mornès dont elle borne les issues.

Sur l'appel émis par M. de Bouillé, le Tribunal civil de Tarascon rendit deux jugements, sous les dates du 14 novembre et 11 juillet 1838, dont le premier ordonne la descente du Tribunal sur les lieux, avec l'assistance d'un homme de l'art, et l'autre rejette l'appel de M. de Bouillé, ordonne la destruction de la digue et condamne ce dernier en 25,000 fr. de dommages-intérêts, avec faculté aux parties de les faire régler par experts. Les parties ont respectivement provoqué le règlement par experts, et les dommages-intérêts ont été définitivement fixés à la somme de 39,560 fr. 10 c.

Un autre jugement du Tribunal civil de Tarascon, en date du 1er février 1839, a entériné le rapport d'experts et condamné la société agricole de la Basse-Camargue, en faveur de M. Daniel, au paiement de la somme de 39,560 fr. 10 c.

M. de Bouillé s'est pourvu en cassation contre les jugements des 14 novembre 1837 et 11 juillet 1838.

Nous rendrons compte de cette grave affaire. — A CÉDER: Une part dans la propriété d'une publication périodique importante, de nature à assurer une notable influence au titulaire-acquéreur.

S'adresser à M. Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13, et à M. Baratier, avoué, rue du 29 Juillet, 3.

M^{lle} Clara Wieck, dont le grand talent comme pianiste et comme compositeur est si bien apprécié en Allemagne, qu'il lui a valu le titre de pianiste de l'empereur d'Autriche, se fera entendre pour la première fois en public, à Paris, dans un concert qui aura lieu le mardi, 16 avril, à huit heures du soir, dans les salons de M. Erard, rue du Mail, 13. Nous publierons le programme de cette solennité musicale, à laquelle concourront les premiers artistes de la capitale. On pourra se procurer à l'avance des billets au prix de 12 fr. la salle numérotée, et de 10 fr. au parquet également numéroté, chez MM. Erard, rue du Mail, 13, et Maurice Schlesinger, marchand de musique, rue Richelieu, 89.

— A l'approche de la saison des travaux de bâtiments, nous signalons aux propriétaires et aux architectes les produits galvanisés, particulièrement les couvertures en tôle galvanisée, les gouttières et tuyaux de descente et la peinture galvanique.

— Le mémoire du docteur Chaponier, sur les scrofules et la carie des os (Voir aux Annonces), est remarquable par le nouveau traitement qu'il fait connaître et les guérisons dont il donne la preuve.

MM. les actionnaires de l'Asphalte de Seyssel pour l'Allemagne sont prévenus que l'assemblée générale, fixée par les statuts, aura lieu le 15 de ce mois, rue Taranne, 12, à 7 heures très précises du soir, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de la société et nommer les membres du conseil de surveillance.

MÉMOIRE SUR LE TRAITEMENT RADICAL DES DARTRES ET DE LA SYPHILIS.

A l'aide d'une méthode végétale dépurative et rafraîchissante. Brochure de 150 pages, qui dirige le malade. 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste. Chez le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, Paris. (Affranchir.)

SCROFULES. — CARIE DES OS.

Nouvelle méthode de guérir cette maladie, quelle que soit sa gravité, par le docteur CHAPONNIER. — 5^e édition, in-8°. Prix : 2 fr. 50 c. Chez l'Auteur, rue de Cléry, 16, et chez tous les libraires.

TRAITEMENT SPÉCIAL

Des rétentions d'urine et des autres affections des voies urinaires. Le docteur D. DUROCHER, auteur de plusieurs Mémoires et d'un nouveau procédé dont l'expérience a constaté depuis longtemps l'efficacité pour la guérison prompte et sans récidive de ces maladies, reçoit tous les jours chez lui, rue du Temple, 89, de onze heures à une heure après midi. Pansement gratuit pour les indigents de dix à onze heures du matin.

SAVON DE L'ÉTOILE.

Ce Savon, fabriqué par des procédés nouveaux, peut rivaliser dans son usage avec les meilleurs savons de Marseille. Prix, en caisse, 80 fr. les 100 kil., 2 p. 0/0 d'escompte, et au détail, 9 sous la livre. S'adresser à la manufacture des Bougies de l'Étoile, rue Rochechouart, 40; et au dépôt, rue Vivienne, 15, près la rue Colbert.

BREVET D'INVENTION. Approbation et Médaille des Sociétés savantes.

FERS PRÉSERVÉS DE LA ROUILLE PAR LE GALVANISME. SOREL et Comp.

FABRIQUE ET ADMINISTRATION, rue d'Angoulême, 40, faub. du Temple. DÉPÔT CENTRAL, boulevard Poissonnière, 18.

Tôles galvanisées pour la ferblanterie et autres usages, tôles préparées pour couvertures, gouttières et crochets pour les fixer, tuyaux de poêles, de cheminées et autres, gueules de loup, etc.; formes à sucre, et tous les ustensiles à l'usage des sucreries; arrosoirs, seaux, baigns de pied, et, en général, tous les objets qui se font ordinairement en fer blanc ou en zinc; fers à cercles, clous à ardoises, à bateaux et autres, fils de fer, toiles métalliques, etc.

Peinture galvanique remplaçant avec avantage, tant sous le rapport du prix que par sa qualité préservative, le minium et la céruse pour la conservation des objets en fer qui ne peuvent être transportés pour être galvanisés à chaud, pour les bois et les murs humides. On se charge de la galvanisation des objets de mécanique, serrurerie et quincaillerie, non ajustés. L'établissement se charge, si on le désire, de l'application dans Paris, de la peinture galvanique et de la pose des couvertures, gouttières, tuyaux de cheminées, etc., etc.

CAISSE DE LIBÉRATION DES DETTES HYPOTHÉCAIRES.

Cette institution, dont les opérations s'élèvent à 12 millions, demande des directeurs pour les arrondissements où elle n'est pas encore représentée. S'adresser au directeur général, rue Blanche, 43. (Affranchir.)

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160. D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Badin et Martin, arbitres-juges, le 23 mars dernier, enregistré à Paris, le 3 avril 1839, folio 93, case 8, par Ganul, qui a reçu 3 fr. et 30 c.;

Ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président, du 29 mars dernier, enregistrée, entre:

M. Paul-François DUPONT, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, d'une part;

Et M. Henry-Barthélemy AIGRE, demeurant à Paris, rue Cassette, 20, d'autre part;

Il appert que: M. Cailleux, négociant, rue du Mail, n. 5, est nommé liquidateur de la société en participation du journal le *Moniteur des Villes et Campagnes*, aux lieux et place du sieur Aigre.

Pour extrait: DURMONT.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mars 1839, enregistré et déposé en minute à M^e Preschevsky aîné, notaire à Paris.

Appert: M. Christophe-Auguste FESSART, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 15 et 17, a donné sa démission des fonctions de gérant de la compagnie royale des paquebots à vapeur de Paris à Londres, créée sous la raison FESSART, PAUWELS et comp.

D'un acte sous seings privés contenant délibération prise en conséquence de cette démission par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 31 mars suivant, enregistré et déposé aux minutes dudit M^e Preschevsky aîné, notaire. Appert avoir été faites diverses modifications à l'acte social originaire, notamment: la société a pour objet l'emploi des bateaux appartenant à la compagnie à toute destination qui sera jugée convenable par le gérant pour le transport ou le remorquage soit des voyageurs, soit des marchandises, sans prescription ni interdiction d'aucun parcours.

La société est en commandite par actions. M. Pauwels reste seul gérant responsable substitué à tous les pouvoirs qui étaient confiés aux deux gérants, il a seul la signature sociale.

La raison sociale sera PAUWELS et comp. La société sera connue sous la dénomination de Compagnie royale des paquebots à vapeur.

Le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 109.

Le gérant a la faculté de vendre tout ou partie du matériel de la société s'il le juge convenable, mais à la charge d'en donner avis et d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures aux commissaires des actionnaires.

Pour extrait: Eugène LEFEBVRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 11 avril.

Table listing creditors and their claims, including Lecote, Branzon, Navlet, Henriot, Violette, Olivier, Lerplène, and Monvoisin.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e CHARPILLON, AVOUÉ, Rue Thérèse, 2.

Vente sur licitation. Adjudication définitive le mercredi 17 avril 1839.

1^{er} Lot. MAISON située à Paris, rue St-Jacques, 286, et impasse des Carmélites, mise à prix: 46,500 fr.

2^e Lot. TERRAIN en jardin, sis à Paris, rue du Val-de-Grâce, mise à prix: 8,500 fr.

3^e Lot. MAISONS situées à Paris, rue St-Jacques, 273 et 275, mise à prix: 30,000 fr.

4^e Lot. MAISON située à Paris, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 20, et rue Racine, 1, mise à prix: 190,000 fr.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e Charpillon, avoué poursuivant et dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, à Paris, rue Thérèse, 2.

2^e M^e Bornot, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 48.

3^e M^e Miuville Leroy, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291.

4^e A M^e Dessaignes, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9.

Adjudication définitive le samedi 27 avril 1839, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 21, et rue Tronchet, 14.

Mise à prix: 250,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Halphen, notaire, rue Vivienne, 10; 3^o à M^e Louvancour, notaire, boulevard St-Martin, 59; 4^o et à M^e Grémion, avoué, rue Neuve-St-Roch, 34.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 13 avril 1839, à midi.

Consistant en chaises, fauteuils, tables, bureau, bibliothèque, etc. Au comptant.

Avis divers.

MM. les actionnaires de l'entrepôt et comptoir général des marchands de charbon de bois, sous la raison Soyez et C^e, sont convoqués en assemblée générale le 13 mai, à sept heures précises du soir, au siège de la société, faubourg du Tem-

ple, 18, à l'effet d'élire un gérant définitif et modifier les statuts de la société, s'il y a lieu.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA BASSE-CAMARGUE.

Assemblée générale extraordinaire.

L'agent général de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, sur la proposition de M. le directeur général gérant, une assemblée générale extraordinaire, ayant pour objet quelques modifications aux statuts, est convoquée pour le mardi 14 mai prochain, heure de midi, au siège de la société, faubourg Poissonnière, 6, à Paris.

Aux termes de l'article 59 des statuts, tous les actionnaires, sans exception, ont le droit d'assister à cette assemblée. Ils doivent seulement justifier de leur titre, quant aux actions nominatives, et quant aux actions au porteur, ils doivent les déposer huit jours à l'avance à la caisse de la compagnie contre le certificat de dépôt qui leur en sera délivré.

BEAUVOIS.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société formée pour l'exploitation de louage de voitures, précédemment sous la raison Larcher jeune et C^e, et présentement Larcher aîné et C^e, sont convoqués en assemblée générale et invités à se trouver au siège de la société, rue de Grenelle-St-Germain, 104, le lundi 29 avril 1839, sept heures précises du soir, pour modification à faire aux statuts sociaux.

LARCHER aîné et C^e.

MM. les actionnaires de la société des Appareils Maratueh contre l'incendie sont prévenus qu'une nouvelle assemblée générale aura lieu le 27 courant, à midi précis, au siège de l'établissement, rue des Marais, 11 bis, et qu'une délibération sera prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN

A la pharmacie de l'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

ÉTUDE DE M^e BEAUFEU, NOTAIRE, A Paris, rue Ste-Anne, 57.

A vendre par adjudication en un seul lot, sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Beaufeu, l'un d'eux, le mardi 7 mai 1839, heure de midi, une jolie MAISON de campagne, située à Palaiseau, à quatre lieues de Paris, route de Chartres, à l'encoignure de la place et la rue du Four.

La mise à prix est fixée à 17,000 fr., une seule enchère suffira pour que l'adjudication ait lieu. On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à M^{me} veuve Bruyant, demeurant sur les lieux, et à M^e Beaufeu.

A vendre à l'amiable une belle PROPRIÉTÉ bâtie, de la contenance d'environ 1,000 arpens, grande mesure, et d'un revenu d'à peu près 18,000 fr., située dans le département de la Nièvre, sur le bord de la Loire, à 8 lieues de Nevers, et un quart de lieue d'une petite ville, entre deux routes royales, deux canaux et deux rivières.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 57, dépositaire des titres.

A vendre MAISON de campagne et d'habitation, sise dans le Val de la Loire, à deux lieues de Blois. Cette propriété, close de murs et bordée par une petite rivière, se compose de bâtiments de maître fraîchement décorés, bâtiments d'exploitation, jardin anglais, jardin potager, vignes, etc. La contenance est d'environ cinq arpens.

S'adresser à Paris: A M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 36, pour plus amples renseignements; Et à Blois, à M^e Pardessus, notaire.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le 10 avril prochain, l'étude de M^e Schayé, agréé au Tribunal de commerce, sera transférée rue de Choiseul, 17, et rue de Hanovre, 1.

CRÈME DE CYDONIA

POUR FILER ET LESTER LES CHEVEUX, LES NATTES ET LES BANDEAUX. Supérieure aux Bandouilles et autres plastiques employés jusqu'à ce jour. On ne la trouve que chez GUERLAIN, Parfumeur, r. de Rivoli, 42.

6^e le Pot GUERISON DU pour le FARGIN 2^e Chevaux

Par le Topique-Terrat, breveté, quai Pelletier, 32. Dépôt, chez M. LELONG, ph. de l'École royale d'Alfort, r. St-Paul, 36, à Lyon, chez M. Vernet.

A vendre DOMAINE DE LA BERGERIE, sis commune de Cour Cheverny, canton de Contres, à trois lieues de Blois, sur la route de Blois à Bourges.

Ce domaine, dans le meilleur état de culture et d'entretien, se compose d'une maison d'habitation avec fournil, caves, remises et écurie, de bâtiments d'exploitation, pressoirs, vastes celliers, brûlerie, jardin potager et d'agrément, sources, vivier, etc.

Sa contenance, en terre labourable, vignes, prés et jardin, est de 49 hectares 61 ares.

Revenu net: 3,600 fr.

S'adresser à Paris: A M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 36; A M^e Gambier, notaire; Et à Blois, à M^e Pardessus, notaire.

ENTREPOT général des ETOFFES de SOIE,

Rue de la Vrillière, 8, au 1^{er}, à Paris.

En vente, en ce moment, une forte partie Gros de Naples chiné, grande nouveauté, à 4 fr. 75 c. l'aune.

Taffetas de la Croix

INFAILLIBLE POUR LES CORNS aux PIEDS

DÉPÔT: 64 FAUBOURG POISSONNIÈRE ET DANS CHAQUE VILLE DE FRANCE

CHEMISES

Pierret, Lami Housset

95 R. RICHELIEU

BANDAGES A BRISURES,

Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

10 Barthélemy, entrepreneur, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 12. — Concordat, 12 juillet 1838. — Dividende, 12 0/0 en six ans, par sixième. — Homologation, 8 janvier 1839.

12 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 8 avril 1839.

1 De Savigny, fabricant de châles, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, MM. Soulié, rue Poissonnière, 66, et Jouve, rue du Sentier, 13.

3 Bouchez, bimbeltier, marchand de jouets et fabricant de cartons, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 32. — Juge-commissaire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24.

9 Bourge, marchand de vins, à Paris, rue Aumaire, 9. — Juge-commissaire, M. Thourreau; syndic provisoire, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

10 Vallée, négociant en toiles et vins, aux Bâtignolles, rue des Dames, 64. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Hauffmann, rue St-Honoré, 290.

12 Verdin, fleuriste, à Paris, passage du Saumon, 30. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

2 Barbier, marchand de papiers en gros, à Paris, rue des Poitevins, 12. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

3 Du 9 avril 1839.

Aigre, négociant-libraire, à Paris, rue Cassette, 20. — Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

9 Leuyer jeune, fabricant de papiers peints, à Paris, rue de la Planchette, 12. — Juge-commissaire, M. Devineck; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.

12 Waldeck, ingénieur-mécanicien, à Paris, faubourg Saint-Denis, 171. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Abbaye, rue de Louvois, 8.

DÉCÈS DU 8 AVRIL.

M. Durand, rue Saint-Nicolas, 24. — M. Brod, rue de la Rochefoucauld, 22. — M. Lesueur, rue de Marivaux, 7. — Mme veuve Mayer, rue J.-J. Rousseau, 46. — M. Coney-Dulongré, rue du Bouloi, 21. — Mlle Chevaillon, rue Charlot, 45. — M. Morlet, rue Simon-le-Franc, 35. — Mme veuve Boissel, rue Saint-Louis, 48. — M. Chevry, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47. — Mlle Matifat, rue de la Perle, 9. — M. Debile, rue des Quatre-Vents, 6. — M. Brocq, rue Lepelletier, 20. — Mme Strub, rue de Clichy, 6. — Mlle Lauer, rue Grange-Batelière, 50. — Mme Benoît, rue aux Fers, 12. — M. Pestel, rue de la Fidélité, 8.

BOURSE DU 10 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, etc. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Rows include 2645, 1190, 1047 60, etc.

Table with columns: Empr. romain, dett. act., diff., pass., etc. Rows include 102 3/8, 20 1/4, etc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. Guyot.

